

CHRONIQUE DE BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY
Professeur,
agrégé
des facultés
de droit



SYLVESTRE GOSSOU
Docteur
en droit,
Avocat,
Ernst & Young
Société
d'Avocats

Courtier d'assurance – Mandat avec l'assureur – Responsabilité civile.

Cass 2^e civ., 14 janvier 2010, Pourvoi n^o 09-10 220

Parmi les intermédiaires d'assurance, le courtier se singularise par son indépendance vis-à-vis des assureurs qu'il côtoie. Expressément affirmée par le Code moral du courtage¹, cette indépendance est également exprimée à l'article R. 511-2 1^o du Code des assurances² qui, par référence à l'article L. 520-1 II (b) et (c) du même code, défend au courtier d'être soumis à « une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ».

Nonobstant, rien n'exclut que le courtier, mandataire de son client, le soit également de l'assureur, même si l'on devine les conflits d'intérêts que peut engendrer une telle dualité. Quoiqu'il en soit, il est admis que le courtier puisse représenter l'assureur, sous réserve qu'il ne lui promette aucune exclusivité.

Si ce lien de représentation est établi, l'assureur mandant répondra alors civilement de son courtier mandataire que l'article L. 511-1 III du Code des assurances assimile à un préposé au sens de l'article 1384 du Code civil³. À défaut, le courtier demeurera seul responsable des dommages qu'il a causés à ses clients. C'est dire l'enjeu que représente pour ces derniers l'existence d'un mandat entre leur courtier et leur assureur. Faut-il encore démontrer cette existence.

Dans une récente affaire, un couple avait contracté deux assurances vie dont ils constatèrent en cours d'exécution que la rémunération versée était sensiblement inférieure à celle prévue dans la demande de souscription. Partant, ils assignèrent ensemble leur courtier et leur assureur qui furent solidairement condamnés pour la faute du premier. Selon le juge de proximité, le courtier n'avait pas diligemment informé les preneurs et leur avait fait signer un document de souscription « *obsolète et inexact* ». Cependant, l'assureur étant mandant du courtier, il doit également répondre de ces agissements.

La décision est censurée pour défaut de base légale par la Cour de cassation qui reproche au juge du fond d'avoir omis de caractériser l'existence du mandat invoqué. Car, rappelons-le, ce mandat ne va pas de soi entre un assureur et un courtier. Son absence étant présumée, il revient à celui qui s'en prévaut d'en rapporter la preuve.

Au mieux, un mandat exprès aura été conclu. En pratique, lorsqu'ils formalisent leur partenariat dans un accord de distribution, l'assureur charge fréquemment le courtier de le représenter dans la souscription et/ou la gestion des contrats qu'il propose. La jurisprudence s'accommode également de mandats tacites, induits des relations habituelles entre le courtier et l'assureur⁴. Enfin, il y a lieu de faire application de la théorie du mandat apparent lorsqu'il résulte des circonstances que le souscripteur avait pu légitimement croire que le courtier agissait en qualité de représentant de l'assureur⁵. Précisons toutefois qu'à la différence du mandat exprès ou tacite, le mandat apparent n'a de mandat que le nom et s'apparente davantage à une fiction permettant au juge de condamner l'assureur à supporter la responsabilité du courtier comme si il en était le mandant⁶.

P.-G. M.

1. Disponible sur le site de la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (www.cscfa.fr).

2. C. Ass., art. R. 511-2 1^o : « Les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent l'intermédiation selon les modalités mentionnées aux a ou c du II de l'article L. 520-1 [...] »

3. C. Ass., art. L. 511-1 III : « Pour cette activité d'intermédiation, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. » Notons que ce renvoi à l'article 1384 du Code civil a pour seul objet de faire bénéficier la victime du mandataire de la garantie de l'assureur mandant (Cass. 1^{re} civ., 10 décembre 2002, RGDA 2003, p. 130, note D. Langé). En d'autres termes, cette garantie ne bénéficie pas au mandataire lui-même qui ne saurait se prévaloir de l'immunité dont bénéficierait en droit commun le préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui était impartie.

4. Par ex. : Cass., 1^{re} civ., 23 juin 1993, pourvoi n^o 90-22011.

5. J. Bigot et alii, « Traité de droit des assurances », Tome 2, « L'intermédiation d'assurance », LGD, n^o 721 et suiv.

6. Voir cependant : Cass. 2^e civ., 17 septembre 2009, pourvoi n^o 08-70 081, RGDA 2009, p. 1307, note J. Roussel.

Assurance vie – Affectation en garantie – Renonciation au droit de rétractation.

Cass. 2^e civ., 25 février 2010, Pourvoi n° 09-11 352

Lors de précédentes chroniques, il nous fut donné d'observer que la Cour de cassation tendait à accueillir de plus en plus largement la renonciation du souscripteur d'assurance vie à son droit de rétractation prorogé par défaut d'information précontractuelle⁷. D'abord évincée du rachat total, cette renonciation est aujourd'hui inférée de l'affectation en garantie du contrat d'assurance.

Dans l'arrêt rapporté, le souscripteur de trois contrats d'assurance vie avait affecté deux d'entre eux à la garantie d'une ouverture de crédit, sous la forme d'une délégation de l'assureur au profit de la banque. Quelques années plus tard, le preneur se prévalut de sa faculté de rétractation auprès dudit assureur qui n'y donna suite. En fait de quoi, il assigna ce dernier, étant toutefois précisé qu'entre-temps il prit soin de « prolonger » la délégation consentie à son banquier.

Or, selon la deuxième chambre civile, cette circonstance vaut exécution du contrat litigieux et, par là-même, renonciation à la rétractation entreprise. Notons que la même formation avait pris quelques jours auparavant une position analogue à propos d'un contrat d'assurance vie nanti postérieurement à la rétractation formulée par son souscripteur⁸.

Au fond, la solution s'autorise d'un argument a fortiori : s'il est loisible de renoncer à un droit dès lors qu'il est né, il est à plus forte raison possible d'y renoncer dès lors qu'il est exercé. Cette assertion vaut alors d'être immédiatement complétée par un raisonnement a contrario : tant qu'un droit n'est pas né, il est impossible d'y renoncer.

Or, à ce dernier égard, la position de la cour régulatrice est plus discutée. En effet, dans l'espèce commentée, il ressort que l'acte initial de délégation n'a pas empêché le preneur de se rétracter valablement par la suite. De quoi il se déduit qu'au temps de cette délégation, soit trois années après la souscription, le droit de rétractation n'était pas né puisque dans le cas inverse la délégation en aurait logiquement paralysé l'exercice. Cette interprétation est d'ailleurs confortée par un autre arrêt dans lequel la même chambre civile avait considéré qu'en nantissant son assurance vie après la souscription, le preneur ne pouvait avoir renoncé au droit de se rétracter puisque cette prérogative n'était pas née⁹.

À rebours, il peut toutefois être soutenu que le droit de rétractation prorogé naît dès que le preneur est averti de la souscription du contrat. En effet, selon l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, c'est à cet instant que le souscripteur acquiert le droit de se dédire dans un délai de trente jours, l'article L. 132-5-2 en faisant que proroger ce délai,

et non déplacer son point de départ, en l'hypothèse d'une information précontractuelle défailante.

Pour autant, cette analyse ne doit pas conduire à interpréter toute opération sur le contrat comme une renonciation implicite du preneur à se rétracter. Mais il est toutefois certains actes ou certaines circonstances qui présument fortement cette renonciation. Ainsi, ne doit-on pas admettre qu'un souscripteur ne peut réellement apporter en garantie son contrat d'assurance que s'il a renoncé au pouvoir de l'anéantir discrétionnairement ?

P.-G. M.

Agrément et contrôle des activités de banque et d'assurance – Fusion des autorités – Création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) – Impacts sur la bancassurance.

Ordonnance n° 2010-16 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (JO du 22 janvier)

Décrets n° 2010-217 et 2010-218 du 3 mars 2010 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (JO du 4 mars)

Il y a encore quelques années, les pouvoirs publics rejetaient toute perspective de fusion entre les autorités de contrôle de la banque et de l'assurance, deux industries constitutives de monopole et soumises à des réglementations différentes¹⁰. Mais la conjugaison de nombreux facteurs, dont incontestablement la crise financière actuelle ont rendu nécessaire la réforme de la supervision des activités bancaires et d'assurance¹¹. En la matière, il était judicieux que la réalité juridique suive la réalité économique, que le Droit s'adapte au fait économique.

Prise sur le fondement du désormais célèbre article 152 de la loi de modernisation de l'économie¹², l'ordonnance du 21 janvier 2010 crée l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Cette nouvelle autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France est née de la fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam), du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance. Dans la perspective tracée par les rapports Delmas Marsalet¹³ et Deletré¹⁴, l'ordonnance et ses décrets d'application modernisent le cadre juridique du contrôle des activités bancaires et assurancielles. Les textes portant création de l'ACP ayant déjà donné lieu à des analyses édifiantes¹⁵, nous

7. Voir Cass. 2^e civ., 11 septembre 2008, Pourvoi n° 07-16 149, Banque et Droit n° 123, janvier-février 2009, p. 59, obs. P.-G. Marly; Cass. 2^e civ., 19 février 2009, Pourvoi n° 08-12.280, FS-P+B et Cass. 2^e civ., 19 février 2009, Pourvoi n° 08-13-566, FS-D, Banque et Droit n° 125, mai-juin 2009, p. 58, obs. P.-G. Marly; Cass. 2^e civ., 22 octobre 2009, Pourvoi n° 08-20 903, Banque et Droit n° 129, janvier-février 2010, p. 38, obs. P.-G. Marly.

8. Cass. 2^e civ., 4 février 2010, Pourvois n° 08-21 367 et n° 0910311.

9. Cass. 2^e civ., 3 septembre 2009, Pourvoi n° 09-10 475, RDBF n° 6, novembre 2009, comm. J. Djoudi.

10. V. S. Gossou, « Commission bancaire et Acam : vers un mariage de raison ? », La Tribune de l'assurance, décembre 2008, p. 51.

11. Comme le révèle le rapport au président de la République relatif à la création de l'ACP, la crise financière actuelle a généré de sérieux débats à l'échelle internationale sur le fonctionnement et l'efficacité des systèmes de supervision (Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance).

12. L'article 152 de loi n° 2008-776 du 4 août 2008 habilite le gouvernement à prendre par ordonnance certaines mesures de modernisation du cadre juridique des activités financières.

13. J. Delmas-Marsalet, Rapport relatif à la commercialisation des produits financiers, novembre 2005.

14. B. Deletré, Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France, janvier 2009.

15. V. Th. Bonneau, Commentaire de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de

nous contenterons de mesurer les impacts de la réforme sur la bancassurance, entendue comme un phénomène d'interpénétration institutionnelle et commerciale des activités de banque et d'assurance.

Contrairement au secteur bancaire dont le système de contrôle est caractérisé par une relative stabilité, le monde de l'assurance a connu en un temps record plusieurs évolutions en la matière¹⁶. Par ailleurs, avant la création de l'ACP, les autorités de contrôle de la banque et de l'assurance s'étaient déjà beaucoup rapprochées par des conventions de coopération sur des sujets d'intérêt commun¹⁷. Il est donc opportun de s'interroger sur ce que la fusion apporte de nouveau, au regard des évolutions institutionnelles déjà opérées. Dans cette optique, il convient de décrypter les missions confiées à la nouvelle autorité.

Aux termes du nouvel article L. 612-1 du Code monétaire et financier, « l'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents, et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. » Cette disposition induit une bipolarisation des missions de l'ACP qui a des incidences directes sur les activités de bancassurance.

En premier lieu, la « mission prudentielle » de l'ACP, qui consiste à veiller à la solidité et à la pérennité des institutions financières (*safety and soundness*) va conforter l'action de l'autorité de supervision sur les sujets communs à la banque et à l'assurance. Le déploiement de nouvelles règles de solvabilité et l'institution d'un tout nouveau régime de gouvernance pour l'assurance (Solvabilité II), à l'image des réformes opérées par Bâle II dans le secteur bancaire, témoignent d'un certain effacement des frontières entre les deux secteurs que la création de l'ACP prend en compte. L'architecture française – très aboutie – de la bancassurance où la quasi-totalité des groupes bancaires disposent de leur propres filiales d'assurance rendait nécessaire une supervision adaptée aux conglomérats financiers. Les risques économiques inhérents aux conglomérats financiers, en l'occurrence la double utilisation des fonds propres et les risques systémiques¹⁸, exigent, en effet, un régime de contrôle renforcé et cohérent. De ce point de vue, il est loisible de reconnaître que l'ACP est adaptée à l'architecture du secteur financier français.

En second lieu, « la mission de protection des consommateurs » assignée à l'ACP et visant le contrôle de la commercialisation des produits (*conduct of business*) répond à une problématique d'actualité. On reconnaîtra que l'Acam ne justifiait pas des fondements juridiques nécessaires pour contrôler efficacement la mise en œuvre des règles de commercialisation des produits. Or la distribution

des produits financiers connaît actuellement une inflation législative et réglementaire tendant à une surprotection des prospects et des clients¹⁹. Dans ces conditions, il était souhaitable de créer un cadre juridique adapté au contrôle de la mise en œuvre d'une réglementation très évolutive. Il demeure que sans des méthodes de contrôle et de dissuasion efficaces, nombre de nouveaux textes n'auraient pas un réel impact sur la qualité des produits et services financiers vendus aux consommateurs. Le fondement juridique sur lequel l'ACP devra s'appuyer pour exercer ses contrôles est suffisamment large, puisqu'il englobe toute disposition législative et réglementaire ou les règles de bonne conduite des professions bancaire et d'assurance²⁰. Les entreprises soumises au contrôle de l'ACP sont tout aussi nombreuses, notamment les établissements de crédits, les entreprises d'assurance, les intermédiaires en opérations de banque ou en opérations d'assurance, etc.

La création de l'ACP instaure une supervision intégrée adaptée à la surveillance croisée des secteurs bancaire et d'assurance. Elle répond de facto à la nécessité de tenir compte du développement irréversible de la bancassurance. En effet, la disparition des frontières entre la banque et l'assurance a commencé dans les années 1980, suite au mouvement de globalisation financière et de déréglementation qui a favorisé l'apparition de produits pouvant être distribués tant par les banquiers que par les assureurs. Cette reconnaissance de l'interpénétration effective des activités de banque et d'assurance apparaît sans ambiguïté dans le rapport Deletré I. Partant du constat que la dispersion des autorités de supervision dans le secteur de la finance n'était pas un avantage en termes de crédibilité face à des groupes importants, actifs dans plusieurs secteurs financiers, le rapporteur a admis à juste titre qu'« un regroupement ne pourrait qu'avoir des effets positifs dans ce domaine ».

Comme le relève une analyse antérieure²¹, l'unification de la supervision des activités de banque et d'assurance doit cependant tenir compte de la survivance du principe de spécialité des deux activités. En dépit des convergences et similitudes marquées entre la banque et l'assurance, les deux secteurs relèvent de techniques et de cultures fondamentalement différentes. Cette réalité est formalisée par l'ACP qui instaure un collège composé de deux sous-collèges sectoriels consacrés, le premier aux activités de banque, le second aux activités d'assurance²². Du reste, en formation plénière, le collège réunissant les deux sous-collèges sectoriels est habilité à examiner « toute question de portée générale commune aux secteurs de la banque et de l'assurance et analyse les risques de ces secteurs au regard de la situation économique »²³. À l'évidence, l'ordonnance du 21 janvier 2010 réalise un compromis pragmatique entre le besoin de tenir compte des problématiques commu-

¹⁶ L'assurance, JCP E, n° 6, 11 février 2010, p. 16.

¹⁶ La création de la Commission de contrôle des assurances (CCA), suivie par celle de la Commission de contrôle des assurances et des institutions de prévoyances (CCAMIP), celle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam), enfin celle de l'ACP.

¹⁷ V. S. Gossou, « La distribution de l'assurance par les banques », PUAM, 2006, n° 171 et s.

¹⁸ Sur ces risques, v. S. Gossou, « La distribution de l'assurance par les banques », PUAM, 2006, n° 189 et s.

¹⁹ V. S. Gossou, « Vers une protection à outrance du consommateur d'assurance ? » *La Tribune de l'assurance*, juin 2007, p. 30.

²⁰ Nouvel art. L. 612-1-11-3 du Code monétaire et financier.

²¹ V. S. Gossou, « Commission bancaire et Acam : vers un mariage de raison ? », *La Tribune de l'assurance*, décembre 2008, p. 51.

²² Nouvel art. L. 612-7 du Code monétaire et financier.

²³ Nouvel art. L. 612-12 du Code monétaire et financier.

nes à la banque et à l'assurance et celui de respecter les différences pérennes entre les deux secteurs.

Il est recommandable aux banquiers, aux assureurs ainsi qu'à leurs intermédiaires de redoubler de vigilance, dans la mesure où la toute nouvelle « super autorité de contrôle » dispose des fondements juridiques et des moyens institutionnels pour exercer des contrôles de toute nature. L'ACP dispose en effet d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction dédié à une commission *ad hoc* au sein de l'institution. Le président de la nouvelle autorité a en outre qualité pour agir devant toute juridiction²⁴, ce qui n'est pas sans rappeler les prérogatives de l'AMF. Un tel rapprochement n'a rien de surprenant puisque l'ordonnance de création de l'ACP crée un pôle commun à l'ACP et à l'AMF afin de superviser les conditions de commercialisation des produits financiers et le respect des obligations des opérateurs concernés envers leurs clients, emprunteurs, assurés, adhérents, bénéficiaires et ayants droit.

S. G.

Distribution de l'assurance emprunteur – Évolution du projet de réforme – État de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 1769 portant réforme du crédit à la consommation, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2009

En trois ans le régime juridique de l'assurance garantissant les emprunteurs contre le risque de décès, d'invalidité, d'incapacité ou encore de perte d'emploi a fait l'objet d'une avalanche de modifications des plus denses²⁵. Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)²⁶ qui a fait le bilan de ces évolutions dans son rapport d'activités 2008-2009 constate « une amélioration notable de la relation client entre les entreprises de banque et d'assurance ». Cette instance consultative a initié ou participé aux récents chantiers visant à améliorer le cadre juridique de l'assurance emprunteur. Le CCSF se félicite d'avoir contribué à instaurer pour les établissements de crédit la pratique consistant à remettre depuis juillet 2009 aux candidats à un emprunt une fiche standardisée sur l'assurance emprunteur. Rappelons que ce modèle de fiche élaboré avec la coopération des professionnels de la banque et de l'assurance vise à améliorer l'information du consommateur sur les conditions de l'assurance emprunteur et à accroître la comparabilité des offres commerciales en la matière.

Le chantier le plus significatif demeure le projet de suppression de la faculté offerte aux établissements de crédit de coupler la vente de prêt et d'assurance, ouvrant ainsi la possibilité aux emprunteurs de choisir des assurances individuelles. L'objectif poursuivi est de libéraliser le marché de l'assurance emprunteur en séparant l'offre de crédit de celle de l'assurance. Le texte réformant

la distribution de l'assurance emprunteur est intégré au projet de loi relatif au crédit à la consommation adopté par le Sénat le 17 juin 2009.

Ce projet de loi en cours de discussion à l'Assemblée nationale comporte un article 17 modifiant les articles L. 312-8 et L. 312-9 du Code de la consommation relatifs à l'assurance de groupe emprunteur :

L'alinéa I de cet article 17 propose une nouvelle rédaction du 4° bis de l'article L. 312-8 qui supprime toute référence à la possibilité pour le prêteur d'imposer l'assurance de son choix. Il s'agit d'apporter un correctif indispensable à cette disposition en vigueur depuis seulement octobre 2008 et qui a conforté la légalité de la vente liée de prêt et d'assurance²⁷.

L'alinéa II va dans le même sens en supprimant au sein du premier alinéa de l'article L. 312-9, la mention selon laquelle le prêteur peut exiger l'adhésion de l'emprunteur au contrat d'assurance qu'il a souscrit. Il introduit une modification lexicale en remplaçant la notion de contrat d'assurance collective par celle de contrat d'assurance de groupe. Rappelons que l'article L. 312-9 du Code de la consommation constitue le fondement juridique de la vente liée de prêt et d'assurance et est pour cette raison âprement critiqué par les partisans d'une libéralisation du marché de l'assurance emprunteur.

Un alinéa complémentaire de l'article L. 312-9 précise que le prêteur ne peut effectivement refuser un contrat d'assurance individuel présentant « un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose ». Cette disposition met ainsi fin à la possibilité pour le prêteur de refuser une délégation d'assurance externe, lorsque cette assurance individuelle présente le même niveau de garantie que le contrat groupe.

Le débat relatif aux « mesures d'accompagnement » devant concourir à l'efficacité de la réforme est d'actualité. Dans son avis du 7 octobre 2009²⁸, l'Autorité de la concurrence a souhaité une légalisation de la remise au prospect de la fiche standardisée sur l'assurance emprunteur et un encadrement légal de la possibilité pour l'établissement de crédit de refuser un contrat individuel pour défaut de garanties équivalentes à celles du contrat de groupe. Réserve au sujet de la légalisation de la remise de la fiche standardisée d'information, le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale considère que les mesures existantes contribuent déjà à une meilleure information du consommateur. En revanche, il estime nécessaire d'introduire une obligation de motivation des décisions de refus et une interdiction de modifier les conditions de taux du prêt en contrepartie de l'acceptation du contrat individuel d'assurance apporté par l'emprunteur. Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a donné un avis favorable à cette proposition. À l'heure où nous écrivons ces lignes, ces propositions ne semblent pas avoir été introduites dans le projet de loi.

24. Nouvel art. L. 612-16 du Code monétaire et financier.

25. V. S. Gossou, « Le projet de réforme relatif à la distribution de l'assurance emprunteur », *Banque et Droit* n° 123, janvier-février 2009, p. 3.

26. Le CCSF est un organe chargé d'étudier les rapports entre les entreprises du secteur financier et leurs clientèles respectives afin de faire des recommandations d'ordre général.

27. Depuis le 1^{er} octobre 2008, sauf si le prêteur exige l'adhésion à un contrat d'assurance collective, l'offre de prêt immobilier doit mentionner la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur auprès de l'assureur de son choix (V. S. Gossou, « Distribution : impacts de la loi Châtel II », *La Tribune de l'assurance*, mai 2008, p. 30).

28. V. S. Gossou, *Banque et Droit* n° 129, janvier-février 2009, p. 40.

Il s'avère que ces mesures complémentaires sont susceptibles de générer des lourdeurs administratives dans le processus contractuel. La légalisation de la fiche standardisée d'information élèverait ce document au rang des documents d'information précontractuelle, alors que sa vocation est de favoriser une comparabilité des offres d'assurance. Elle pourrait par ailleurs être dénuée d'intérêt, dans la mesure où nombre d'établissements bancaires l'ont fusionnée avec le support de formalisation du devoir de conseil. De surcroît, l'engagement pris auprès des pouvoirs publics par les instances représentatives de la profession bancaire confère une valeur quasi-conventionnelle à cette fiche d'information.

Au reste, la réforme de la distribution de l'assurance emprunteur qui devrait entrer en vigueur printemps 2010 modifiera de façon significative l'environnement juridique et commercial des opérations d'assurance emprunteur. Il n'est donc pas trop tôt pour les acteurs concernés de se préparer d'ores et déjà à la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en gestation. Pour les établissements de crédit qui « lient » prêt et assurance, il peut être souhaitable de revisiter les circuits de commercialisation, les documents précontractuels (offre de prêt, fiche d'information, support du devoir d'information et de conseil, etc.) pour y soustraire toute clause ou information susceptible d'être interprétée comme imposant aux prospects l'adhésion à l'assurance de groupe. Pour l'ensemble des acteurs concourant aux opérations d'assurance emprunteur, le marché de l'assurance individuelle deviendra un nouveau terrain concurrentiel plus spacieux qui devrait conduire à une démultiplication des canaux de vente au profit des consommateurs d'assurance.

S. G.

Assurance sur la vie – Taux garantis – Lancement d'une consultation publique – Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Projet d'arrêté portant modification des modalités des garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance

Dans sa ferme volonté de renforcer la sécurité des assurés et de veiller à la stabilité du secteur financier, le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi a soumis à consultation publique un projet d'arrêté portant modification des modalités de garantie d'un taux minimum par les entreprises d'assurance sur la vie. Cette consultation qui a eu lieu du 8 au 31 mars 2010 porte sur trois principales propositions :

- renforcer l'équité entre les assurés : par l'introduction d'une règle garantissant que la collectivité des assurés ne finance pas les taux garantis à certains assurés ;
- une information plus loyale des assurés : le taux maximum qui peut être garanti par un assureur sera déterminé en fonction de l'environnement des marchés obligataires. Les taux garantis seront ainsi plus représentatifs des perspectives de revalorisation des contrats ;
- empêcher des promesses déraisonnables susceptibles de fragiliser la situation d'un assureur : introduction d'une enveloppe annuelle globale qui encadre les ressources qu'une entreprise d'assurance peut consacrer chaque

année au financement de taux garantis. Cette enveloppe dépend des performances financières passées de l'assureur et des engagements contractuels déjà pris.

Tirant son fondement de l'article A. 132-2 du Code des assurances, la pratique des taux garantis est assez courante en assurance vie, d'autant plus qu'elle constitue un « outil marketing » entre les mains des assureurs qui s'en servent pour séduire l'épargnant soucieux de meilleure rentabilité pour son placement. Il n'est donc guère étonnant que cette pratique ait récemment connu un développement exponentiel du fait de la crise financière actuelle. Celle-ci a entraîné une évidente désaffection des Français pour les produits d'épargne réglementés, comme le Livret A, naguère considéré comme « le produit d'épargne préféré des Français ». En effet, les conditions de rémunération de ces produits d'épargne étant rivées sur le taux d'inflation, ils ont subi de plein fouet la crise financière. En conséquence, les épargnants se sont tournés vers des contrats d'assurance vie souvent promis à un avenir plus radieux par ces fameux taux garantis. Dans ces circonstances, il n'est point surprenant que les assureurs vie aient redoublé d'ingéniosité commerciale pour attirer une clientèle en quête de placements aux rémunérations plus alléchantes.

On conviendra avec les pouvoirs publics qu'une pratique excessive et peu prudente des taux garantis est susceptible de mettre en péril l'égalité entre assurés, ceux bénéficiant de promesses de rémunération plus intéressantes pouvant accéder à des avantages procurés par la masse des assurés. La régularité des taux garantis pratiqués a commencé à préoccuper l'ex-Acam qui a sanctionné le 16 juillet 2009 trois entreprises d'assurance pour avoir pratiqué des taux garantis supérieurs aux plafonds réglementaires²⁹. De façon générale, des taux garantis par des assureurs peuvent porter atteinte à son équilibre économique et au système financier tout entier par un effet de contagion en cas de multiplicité d'entreprises d'assurance en difficulté.

Les pouvoirs publics n'ont visiblement pas fini d'examiner la transparence de l'information financière délivrée aux consommateurs de produits financiers, et de prendre les mesures de vigilance suscitées par la crise financière et économique.

S. G.

29. V. JO du 31 juillet 2009.